



**Arrêté de la Présidente
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

DP.26.08.A18

Publié le : 09/03/2026

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Besançon – Rue du Luxembourg et rue du Piémont - Dossier ALI-22.144

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CU GBM),

Vu la demande en date du 01/06/2022 par laquelle ANTHONY DURGET ARPENTAGE & PERSPECTIVES demande l'alignement de la voie au droit des propriétés :

Cadastrées : **LR n° 243, LR n° 245, LR n° 362 et LR n° 240**

Adressées à : **rue du Luxembourg et rue du Piémont à Besançon**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3, relatifs aux alignements de voirie,
Vu l'absence d'emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme de la commune concernée,
Vu l'absence de plan d'alignement,
Vu l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'alignement de fait de la voie au droit des parcelles concernées est définie par la ligne rouge, sur le plan de l'acte foncier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles concernées.

Article 5 : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Grand Besançon et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 05/03/2026,

Pour la Présidente et par délégation,

Lauren Desjardins
Responsable du service Topographie





Arpentage & Perspectives

Géomètre-Expert

Anthony DURGET (06049)

1 rue du Pontot – 25410 DANNEMARIE-SUR-CRETE

Port. 06.14.61.18.14

arpentageetperspectives@gmail.com

Société inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts N° 2018B400006



ACTE FONCIER

PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA **DELIMITATION**

DE LA PROPRIETE DES PERSONNES

PUBLIQUES

Concernant la propriété sise

Département : **DOUBS (25)**

Commune : **BESANCON**

Références cadastrales : **Section LR n° 365 à 374**

Appartenant à : **LOGE G.B.M. et la Ville de BESANCON**

Référence dossier : **23.026**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Date de tenue de la réunion de délimitation : **8 avril 2024**

A la requête du Grand Besançon Métropole, gestionnaire des emprises publiques routières situées sur le pourtour des parcelles cadastrées commune de Besançon section LR n° 365 et 374, je soussigné Anthony DURGET, Géomètre-Expert à DANNEMARIE SUR CRÊTE, inscrit au tableau du Conseil Régional de DIJON sous le numéro 06049, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES

Article 1.1 – Personne publique

1) **Ville de Besançon**, en qualité de propriétaire, immatriculé sous le numéro SIREN 212 500 565 ayant son siège situé 2 rue Megevand 25000 BESANCON, représenté par Madame Anne VIGNOT, Maire de la commune.

Propriétaire public de la rue de Piémont et de la rue du Luxembourg,

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Article 1.2 – Propriétaire riverain concerné

2) **LOGE G.B.M.**, en qualité de propriétaire, immatriculé sous le numéro SIREN 493 017 826, ayant son siège situé 6, rue André Boulloche 25000, représentée par Carine MICHEL, Présidente du Conseil d'Administration de la Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BESANCON, section LR n° 365, 366, 367, 368, 369, 370 et 371.

Au regard du relevé hypothécaire faisant référence à l'acte établi par Maître PHILIPPE, Notaire à Besançon en date du 1^{er} février 2007, publié et enregistré au service de la publicité foncière de BESANCON en date du 21 février 2007 sous les références 2007 P 1495, relevé qui nous a été transmis par les services de la publicité foncière en date du 29 janvier 2024.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- les voies dénommées « rue de Piémont » et « rue du Luxembourg », relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral,
- la voirie à circulation routière et le cheminement piétonnier, relevant de la domanialité publique artificielle, cadastrée pour partie section LR n° 372,

et

- la propriété privée de la personne publique riveraine cadastrée section LR n° 365, 366, 367, 368, 369, 370 et 371.

Paraphes (initiales)

AD

A noter que cette opération de délimitation intervient dans le cadre d'une procédure de cession foncière par la Ville de Besançon et la société anonyme d'économie mixte LOGE GBM, à la société anonyme Territoire 25, l'objectif étant ici de délimiter l'emprise des futures emprises publiques à caractère routier et de ses annexes sur le pourtour de l'assiette foncière objet de la cession par les personnes publiques ou semi-publiques que représentent la Ville de Besançon et la société anonyme d'économie mixte LOGE GBM.

A noter également que l'identification de l'assiette foncière objet de la cession a fait l'objet d'une validation par le Grand Besançon Métropole et le futur acquéreur la S.A. Territoire 25, en juillet 2023, suivant le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 14 avril 2023.

ARTICLE 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 8 avril 2024 à 14h00, a été régulièrement convoqué par courriel le pôle topographique du Grand Besançon Métropole, tout en sachant qu'une reconnaissance des lieux préalable avait été faite préalablement en leur présence, et que n'analyse foncière permettant d'aboutir à la proposition de délimitation avait été mise en œuvre par le biais d'échanges de courriels accompagnés de plans fonciers validés conjointement.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Monsieur David BAUD, représentant le Grand Besançon Métropole.

3.2. Eléments analysés

Les titres de propriété

- 1) Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Documents présentés par la personne publique

Document présenté par la personne publique	Valeur du document
1) Le Document D'arpentage (D.A.) n° 9587 W, dressé le 5 décembre 2022 par M. Franck MUNIER pour le compte du Grand Besançon Métropole, fixant la limite entre les parcelles cadastrées d'une part section LR n° 366, 368, 370, 373 et 374 d'une part, et d'autre part section LR n° 365, 367, 369, 371 et 372.	Prioritaire
2) Le Plan d'Emprise du projet Coopérative Numérique, dressé le 20 juillet 2023 par le Département Urbanisme et Grands Projets Urbains de la Ville de Besançon, fixant la limite périmétrique de la future assiette du projet Coopérative Numérique.	Prioritaire

Documents présentés par les propriétaires riverains

Sans objet

Paraphes (initiales)

AD

Documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné

Document présenté par le Géomètre-Expert	Valeur du document
3) Le plan parcellaire établi par la S.C.P. BRETON-CALLIER- DESSERVY, Géomètres-Experts à Besançon en janvier 1980, ayant défini la limite de propriété des parcelles anciennement cadastrées section LR n° 241, 243, 244 et 245.	Prioritaire
4) Le plan d'un terrain appartenant à la S.E.D.D. pour cession établi par la S.C.P. BRETON-CALLIER- DESSERVY, Géomètres-Experts à Besançon en avril 1977, ayant défini la limite d'emprise des rues de Piémont et du Luxembourg.	Prioritaire

Les signes de possession et en particulier

- une bordure de fond de trottoir matérialisant la limite de l'emprise publique le long de la rue de Piémont,
- une bordure de fond de trottoir matérialisant la limite de l'emprise publique le long de la rue du Luxembourg,
- un alignement de candélabres matérialisant la limite de l'emprise publique routière et de ses dépendances sur l'assiette de la parcelle cadastrée section LR n° 372,
- une rive métallique de bord de cheminement piétonnier et un alignement de candélabres matérialisant la limite de l'emprise publique piétonnière et de ses dépendances sur l'assiette de la parcelle cadastrée section LR n° 372.

Les dires des parties

Néant.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES INITIALES**4.1 – Analyse et synthèse des éléments remarquables :****Concernant la définition de la délimitation de la rue de Piémont et de la rue du Luxembourg au droit de l'emprise opérationnelle future du projet Coopérative Numérique :**

Cette limite a été définie initialement par la S.C.P. BRETON-CALLIER- DESSERVY, Géomètres-Experts à Besançon en avril 1977.

Elle a ensuite été modifiée, probablement via l'établissement d'un document d'arpentage, dont nous n'avons pu retrouver la copie, par cession d'une bande foncière, depuis le carrefour entre la rue de Piémont et la rue du Luxembourg, et sur l'intégralité du linéaire de la rue du Luxembourg, tirée de l'emprise publique pour être intégrée à la propriété privée de la personne publique riveraine, intégrant aujourd'hui l'assiette de la parcelle cadastrée section LR n° 372.

Puis, en 2023, la limite de l'assiette de l'emprise publique routière a de nouveau été redéfinie, par la réalisation d'une division foncière des parcelles riveraines en vue d'élargir ladite emprise publique. Cette division foncière a été mise en œuvre par le Grand Besançon Métropole via le Document d'Arpentage n° 9587 W, sans matérialisation de la limite créée.

A noter que la création de cette nouvelle limite par division foncière nécessite la mutation des parcelles situées au-delà de ladite limite, en vue de leur intégration dans le domaine public routier de la Ville de Besançon, mutation encore non effective au jour de la rédaction de ce procès-verbal.

La limite de propriété actuelle, **sous réserve de réalisation des mutations nécessaires**, est donc définie suivant les sommets A (borne O.G.E. existante), M (sommets théorique) et N (sommets théorique).

Concernant la définition de la délimitation des emprises publiques routières implantées sur la propriété publique cadastrée section LR n° 372 au droit des parcelles cadastrées section LR n° 366, 368, 373, 374 :

Cette limite n'a jamais fait l'objet d'une délimitation avant 2023.

Paraphes (initiales)

A D

Puis, en 2023, la limite de l'assiette de l'emprise publique routière a été définie, par la réalisation d'une division foncière de la parcelle cadastrée section LR n° 362 propriété de la personne publique, et de la parcelle riveraine cadastrée section LR n° 240 et 243, en vue d'élargir ladite emprise publique. Cette division foncière a été mise en œuvre par le Grand Besançon Métropole via le Document d'Arpentage n° 9587 W, sans matérialisation de la limite créée.

A noter que la création de cette nouvelle limite par division foncière nécessite la mutation des parcelles situées au-delà de ladite limite, en vue de leur intégration dans le domaine public routier de la Ville de Besançon, mutation encore non effective au jour de la rédaction de ce procès-verbal.

La limite de propriété actuelle, **sous réserve de réalisation des mutations nécessaires**, est donc définie suivant les sommets N (sommets théorique), O (sommets théorique), P (sommets théorique), Q (sommets théorique), R (sommets théorique), L (borne O.G.E. nouvelle) et A (borne O.G.E. nouvelle).

Considérant les éléments rapportés ci-avant, notamment :

- les dires des parties concernant les marques de possessions, et leur analyse de l'état des lieux,
- les limites de fait constatées,
- l'ensemble des documents analysés,

Nous avons pu clairement définir les limites de propriété objet de cette délimitation.

4.2. Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties,

Les repères nouveaux :

- A : borne O.G.E. nouvelle,
- L : borne O.G.E. nouvelle,

ont été implantés.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne brisée définie par les sommets A (borne O.G.E. nouvelle), M (sommets théorique) et N (sommets théorique), O (sommets théorique), P (sommets théorique), Q (sommets théorique), R (sommets théorique), L (borne O.G.E. nouvelle) et A (borne O.G.E. nouvelle)

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété**, l'implantation des bordures et des équipements publics divers empiétant pour partie sur l'assiette foncière de la propriété foncière objet de la cession par les personnes publiques ou semi-publiques que représentent la Ville de Besançon et la société anonyme d'économie mixte LOGE GBM.

Ainsi, **la limite de fait** est identifiée suivant la ligne brisée définie par les sommets A (borne O.G.E. nouvelle), B (marque peinture sur arrière de bordure), C (marque peinture sur arrière de bordure), D (marque peinture sur arrière de bordure), E (marque peinture sur arrière de bordure), F (borne O.G.E. nouvelle), G (borne O.G.E. nouvelle), H (borne O.G.E. nouvelle), I (borne O.G.E. nouvelle), J (borne O.G.E. nouvelle), K (borne O.G.E. nouvelle), L (borne O.G.E. nouvelle) et A (borne O.G.E. nouvelle).

Paraphes (initiales)

AD

ARTICLE 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Définition littérale des points d'appuis :

- Point 177 : angle de bâti,
- Point 178 : angle de bâti,
- Point 204 : angle de mur,
- Point 293 : angle de bâti,
- Point 294 : angle de bâti,

Tableau de coordonnées des sommets bornés et des points d'appuis :

tableau de coordonnées des sommets bornés et des points d'appuis			
MAT	X	Y	Nature du sommet
128	1924536.78	6229005.41	angle arrière de bordure
131	1924562.35	6229015.76	angle arrière de bordure
134	1924584.76	6229024.79	angle arrière de bordure
177	1924530.08	6228996.36	angle de bâti
178	1924535.09	6228989.28	angle de bâti
204	1924556.23	6228945.96	angle de mur
293	1924595.17	6228943.28	angle de bâti
294	1924579.34	6228932.07	angle de bâti
700	1924531.11	6229003.56	borne O.G.E. nouvelle
701	1924587.75	6229024.33	marque peinture sur arrière de bordure
702	1924609.34	6228993.55	borne O.G.E. nouvelle
703	1924555.70	6228955.70	borne O.G.E. nouvelle
704	1924548.07	6228966.45	borne O.G.E. nouvelle
705	1924545.45	6228975.03	borne O.G.E. nouvelle
706	1924543.80	6228980.01	borne O.G.E. nouvelle
707	1924539.92	6228991.08	borne O.G.E. nouvelle
708	1924587.98	6229024.01	borne O.G.E. nouvelle

ARTICLE 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence **la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier**, ce dernier empiétant pour partie avec ses dépendances (équipements publics) sur l'assiette foncière initiale du projet Coopérative Numérique.

De ce fait, des régularisations foncières devront être réalisées de façon à rendre conforme la limite de propriété à la limite de fait constatée, limite de fait qui définit l'assiette de l'emprise opérationnelle future du projet Coopérative Numérique.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

ARTICLE 9 : RETABLISSEMENTS DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-expert.

Le Géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Paraphes (initiales)

AD

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

10.1 Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

10.2 Production du RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

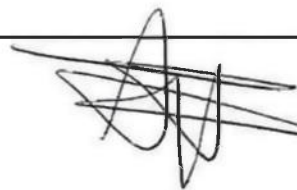
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-expert.

Paraphes (initiales)

AD

ARTICLE 12 : CLAUSES GENERALES

Le Géomètre-Expert
Pour la S.A.S. Arpentage & perspectives
Anthony DURGET



Procès-verbal des opérations de délimitation faites, établi sur huit pages à Dannemarie-sur-Crête, le 18 avril 2024

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté du :

Lucas Desjardins
Responsable du service topographie



Paraphes (initiales)

AD

